

Lignes Directrices pour les services financiers* à destination de l'industrie de l'Armement

1. Objectif

Les membres du Club Finance de l'ORSE sont des acteurs majeurs du financement de l'économie en France et à l'international et à ce titre sont amenés à soutenir certains secteurs d'activité pouvant porter à la controverse. Ce faisant, ils font de plus en plus souvent l'objet d'interpellations de la part de leurs parties prenantes.

Ils ont souhaité initier une réflexion collective afin d'établir des Lignes Directrices à destination de l'industrie de l'Armement en matière d'investissement, de financement, d'opérations de commerce international et de services.

Ce « *white paper* » a pour objet de définir un socle commun destiné à servir de base à la rédaction d'une politique sectorielle propre à chaque établissement. Ce « *white paper* » pourra également servir le cas échéant à sensibiliser leurs clients.

2. Préambule

Les membres du Club Finance de l'ORSE reconnaissent :

- le droit aux Etats de se défendre dans le respect du droit international humanitaire
- l'existence d'un certain nombre de règles, accords ou instances internationales spécifiques à l'industrie de l'armement
- le rôle économique joué par l'industrie de l'armement
- le caractère sensible de certaines catégories d'armes
- les problèmes soulevés par certains pays de destination ou d'exportation
- la difficulté

Ce contexte a amené les membres du Club Finance de l'ORSE à :

- ne pas exclure l'industrie de l'armement des services financiers qu'ils fournissent (cf. § 3.1.2.), même si un certain nombre de parties prenantes appellent le secteur financier non seulement à exclure toute forme d'aides vers ou au profit d'entreprises impliquées dans la production d'armes mais plus globalement à retirer toute aide à l'industrie de l'armement ;
- conditionner la fourniture de ces services au respect, d'une part, des textes et conventions en vigueur et d'autre part, des dispositions émanant des instances et enceintes internationales de référence.

* Par services financiers, on entend les services tels que définis dans le § 3.1.2 de ce document

- *Textes et conventions en vigueur*

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (10 octobre 1980)
 - Protocole I sur les éclats non localisables, 10 octobre 1980
 - Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980, modifié en mai 1996
 - Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires, 10 octobre 1980
 - Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995
 - Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, novembre 2003
http://www.icrc.org/Web/fre/sitrefre0.nsf/htmlall/section_ihl_conventional_weapons?OpenDocument
- Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction appelée Convention d'Ottawa (1997)
- Convention sur les armes à sous munitions appelée Convention d'Oslo (2008)

- *Accords de régulation*

- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée - 2005
<http://www.unodc.org/documents/treaties/Special/2001%20Protocole%20contre%20la%20fabrication.pdf>
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) - 1998
<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html>
- Afrique de l'ouest (CEDEAO - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) - 20 novembre 2009.
<http://www.oecd.org/dataoecd/40/7/39265541.pdf>
- Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) - Protocole relatif au contrôle des armes à feux, des munitions et d'autres matériels connexes. 2004.
<http://www.smallarmsnet.org/docs/saaf09.pdf>
- Protocole de Nairobi sur le problème de la prévention, du contrôle et de la réduction des ALPC illicites dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique. 2006
<http://www.smallarmsnet.org/docs/saaf12.pdf>

- *Instances et enceintes internationales de référence sur l'industrie de l'armement*

- COCOM (pour mémoire : 1949 - 1994)
- Nuclear Suppliers Group – NSG (1975) - www.nuclearsuppliersgroup.org
- Australia Group – AG (1984) - www.australiagroup.net
- Missile Technology Control Regime – MTCR (1987) - www.mtcr.info/french/index.html
- Arrangement de Wassenaar (1996) - www.wassenaar.org
- IFBEC (International Forum on Business Ethical Conduct for the AeroSpace and Defence Industry) - www.asd-europe.org - et son Ethical Business Conduct
- Position Commune de l'Union Européenne en matière d'exportations d'armes
- AeroSpace and Defence Industries Association of Europe – ASD - www.asd-europe.org - et ses Common Industry Standards for European Aerospace and Defence
- Comité Zangger qui vient compléter l'action du NSG dans le domaine nucléaire – www.zanggercommittee.org/Mission/Seiten/default.aspx
- Code de conduite de la Haye sur la prolifération des missiles balistiques qui s'inscrit dans la suite du MTCR en tant que mesure de transparence
www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/desarmement-maitrise-armements-controle-exportations_4852/france-non-proliferation-armes-destruction-massive-leurs-vecteurs_4857/maitriser-proliferation-missiles-balistiques_4863/code

Ces références sont reprises en Annexes

3. Lignes Directrices

3.1. Périmètre

Les membres du Club Finance de l'ORSE ont établi une grille d'analyse classant les **catégories d'armement** en fonction des règles auxquelles elles sont soumises ainsi que les **services financiers** (cf. § 3.1.2) susceptibles d'être proposés par les établissements bancaires et les compagnies d'assurance.

3.1.1. Classification de catégories d'armement

1. Armements controversés faisant l'objet d'une **interdiction pure**

Cette catégorie concerne les Mines Antipersonnel (MAP) interdites par la Convention d'Ottawa et les bombes à sous munitions (BASM) interdites par la Convention d'Oslo, respectivement entrées en vigueur le 1er mars 1999 et le 1er août 2010.

2. Armes non conventionnelles et de destruction massive ADM faisant l'objet d'une **réglementation internationale**

Cette catégorie concerne les types d'armes suivants :

- a) Armes Nucléaires (NUKE) cf. The Nuclear Non-proliferation Treaty (NPT) of 1970
- b) Armes Biologiques (BIO) cf. The Biological and Toxin Weapons Convention (BWC) of 1975
- c) Armes Chimiques (CHEM) cf. The Chemical Weapons Convention (CWC) of 1997
- d) Armes radiologiques (RAD ou MUA) cf. Loi de Juillet 2004 en Belgique sur les Munitions à Uranium Appauvrie)
- e) Autres Armes de Destruction Massive (ADM ou WMD / Weapons of Mass Destruction)

3. Armes conventionnelles ne faisant l'objet d'**aucune réglementation internationale**

Cette catégorie concerne les types d'armes suivants :

- a) Armes légères et de petit calibre (ALPC) et munitions
- b) Autres armes conventionnelles : Avions, navires, sous-marins...

Il n'existe pas de réglementation unique de portée internationale applicable à l'ensemble de ces catégorisées d'armes. Mis à part le Protocole de l'ONU, il n'existe pour l'instant que des accords régionaux (éventuellement spécifiques à types d'armes donnés).

3.1.2. Services et contreparties susceptibles d'être proposés par les établissements bancaires et les compagnies d'assurance

- 1. **Financement**
- 2. **Investissement / Placement**
- 3. **Opération de commerce international** (Trade Finance)
- 4. **Services** (Paiements, Assurance, Fusion & Acquisition, Conseil...)

3.1.3 Contreparties

- 1. **Contrepartie holding** (CPH)
- 2. **Contrepartie Individuelle** (CPI)
- 3. **Opérations** (OPE)

3.2. Lignes directrices

1. Armements controversés faisant l'objet d'une interdiction pure

La production, l'emploi, le stockage la commercialisation et le transfert des Mines Anti-Personnels (MAP) et des Bombes A Sous Munitions (BASM) sont prohibés par les conventions d'Ottawa et d'Oslo signés par de nombreux pays.

En cohérence avec ces traités, les **investissements/placements** en compte propre ou pour compte de tiers (hors gestion passive dite indicielle) les **financements de toute nature ainsi que les opérations de commerce internationale et les services** sont interdits, sauf exception dûment motivée (cf. renvois 1 et 2 – Annexe 1 p 7 de ce document), sur les contreparties directement impliquées dans la production, le stockage et la commercialisation des MAP et BASM.

Les tiers spécialisés dans la production, le stockage et la commercialisation des MAP et des BASM pouvant être des sociétés non cotées ou des filiales de groupes cotés, la liste des tiers prohibés pour les opérations de financement est définie et mise à jour par un comité ad hoc¹ en tenant compte notamment des évolutions des listes en vigueur et des informations disponibles concernant les sociétés non cotées.

2. Armes non conventionnelles et de destruction massive faisant l'objet d'une réglementation internationale

Les armes nucléaires, biologiques, chimiques ou radiologiques sont des armes dont la prolifération constitue une question très sensible souvent encadrée par des accords internationaux. Rappel : le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel est interdit dans au moins une juridiction (Belgique).

Tout **investissement/placement, financement ou services** concernant des tiers spécialisés dans ce type d'armement est exclu, sauf accord spécifique à recueillir auprès d'un comité ad hoc²

Compte tenu des risques particuliers liés à leur prolifération, l'établissement financier s'interdit de financer les **opérations de commerce international** de ce type d'armes.

3. Armes Conventionnelles ne faisant l'objet d'aucune réglementation internationale

Il s'agit des matériels militaires (y compris les munitions associées aux armements) n'entrant pas dans les catégories précédentes (armements controversés et armements non conventionnels). Mis à part le Protocole de l'ONU, il n'existe pour l'instant que des accords régionaux (éventuellement spécifiques à des types d'armes donnés).

Les **investissements/placements** ainsi que les **financements et services concernant des sociétés ou groupes fournissant ce type d'armement** sont autorisés notamment si ces entreprises appartiennent aux pays de l'OCDE³.

¹ Dont la composition et le rôle sont définis par chaque établissement

² Idem ci-dessus

³ Et/ou appartiennent à un pays qui aura signé / ratifié le futur Traité sur le Commerce des Armes (TCA)

Sous réserve des limitations précédentes, **le financement des opérations de commerce international** (Trade Finance) suivantes est autorisé:

- exportations de tout pays vers l'Union Européenne
- exportations de tout pays vers une entité publique de l'OCDE hors Union Européenne, les financements des exportations d'un pays non OCDE devant cependant être autorisé par le comité ad hoc
- exportations d'armes légères et de munitions vers une entité publique ou assimilée d'un pays ne figurant sur aucune des listes suivantes : pays sous embargo UE, et ONU ; pays sous surveillance (au titre de la sécurité financière) ; pays présentant un niveau de risque substantiel, eu égard aux droits humains, au droit international humanitaire et aux zones de conflits
- exportations des armes n'entrant pas dans la catégorie des armes légères et munitions vers une entité publique d'un pays ne figurant pas sur la liste des pays sous embargo UE, OFAC et ONU. Si le pays figure sur la liste des pays sous surveillance ou sur la liste des pays présentant un niveau de risque substantiel, eu égard aux droits humains, au droit international humanitaire et aux zones de conflit, l'autorisation relève d'un comité ad hoc.

Le financement de ces opérations doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- le client doit avoir été préalablement approuvé en interne en termes de KYC (Know Your Customer – Connais ton client) avant la date de l'exportation
- l'importateur doit confirmer à la banque posséder les autorisations administratives d'exportations nécessaires à la transaction, ainsi que la signature d'un certificat de non réexportation par son client
- les flux de paiement doivent être conformes aux termes du contrat d'exportation et les bénéficiaires doivent être les parties contractuelles
- le financement ne doit pas contrevenir à la Convention de l'OCDE contre la corruption

La liste des pays sous surveillance ainsi que la liste des pays présentant un niveau de risque substantiel, eu égard aux droits humains, au droit international humanitaire et aux zones de conflits, sont tenues et mises à jour suivant les dispositions de chaque établissement.

Liste des annexes

- **Grille Croissant Catégorie d'Armement et Services Financiers Annexe 1 (voir ci-après)**
- **Textes et conventions en vigueur**
 - Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (10 octobre 1980)
 - Protocole I sur les éclats non localisables, 10 octobre 1980
 - Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980, modifié en mai 1996
 - Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires, 10 octobre 1980
 - Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995
 - Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, novembre 2003
www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_ihl_conventional_weapons?OpenDocument
 - Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction appelée Convention d'Ottawa (1997) – [Annexe 2](#)
 - Convention sur les armes à sous munitions appelée Convention d'Oslo (2008) – [Annexe 3](#)
 - Loi d'application tendant à l'élimination des mines antipersonnel (n° 98-564 du 8 juillet 1998) - www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=A57D73BCF5BCB342DAED98F5FA74E4B7.tpdj_o13v_3?cidTexte=JORFTEXT00000205747&dateTexte=20041220
 - Loi tendant à l'élimination des armes à sous munitions (n° 2010-819 du 20 juillet 2010) – www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022502271
- **Accords de régulation**
 - Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée - 2005
www.unodc.org/documents/treaties/Special/2001%20Protocole%20contre%20la%20fabrication.pdf
 - Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) - 1998
www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html
 - Afrique de l'ouest (CEDEAO - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) - 20 novembre 2009 - www.oecd.org/dataoecd/40/7/39265541.pdf
 - Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) - Protocole relatif au contrôle des armes à feux, des munitions et d'autres matériels connexes. 2004.
www.smallarmsnet.org/docs/saad09.pdf
 - Protocole de Nairobi sur le problème de la prévention, du contrôle et de la réduction des ALPC illicites dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique. 2006
www.smallarmsnet.org/docs/saad12.pdf
- **Instances et enceintes internationales de référence sur l'industrie de l'armement**
 - COCOM (pour mémoire : 1949 - 1994)
 - Nuclear Suppliers Group – NSG (1975) - www.nuclearsuppliersgroup.org
 - Australia Group – AG (1984) - www.australiagroup.net/en/guidelines.html
 - Missile Technology Control Regime – MTCR (1987) - www.mtcr.info/french/index.html
 - Arrangement de Wassenaar (1996) - www.wassenaar.org
 - IFBEC (International Forum on Business Ethical Conduct for the AeroSpace and Defence Industry) Ethical Business Conduct – www.asd-europe.org et [Annexe 4](#)
 - Position commun du Conseil (2008/944/PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires – www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=1484&lang=fr
 - AeroSpace and Defence Industries Association of Europe – ASD Common Industry Standards for European Aerospace and Defence - www.asd-europe.org et [Annexes 5 & 6](#)
 - Comité Zanger qui vient compléter l'action du NSG dans le domaine nucléaire – www.zangercommittee.org/Mission/Seiten/default.aspx
 - Code de conduite de la Haye sur la prolifération des missiles balistiques qui s'inscrit dans la suite du MTCR en tant que mesure de transparence –
www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/desarmement-maitrise-armements-controle-exportations_4852/france-non-proliferation-armes-destruction-massive-leurs-vecteurs_4857/maitriser-proliferation-missiles-balistiques_4863/code

Annexe 1 - Grille Croisant Catégorie d'Armement et Services Financiers

Catégorie d'Armement Services Financiers	<u>Financement</u>	<u>Investissement</u>	<u>Opération de commerce international</u> Trade Finance	<u>Services</u> (Assurance, Fusion & Acquisition, Mandat de Conseil...)
I. Armements Controversés - Interdiction Pure (IP)				
Mines Anti Personnel - MAP	NON (3)	NON (1) (2) et (3)	NON (3)	NON (3)
Bombes à Sous-Munitions - BASM				
II. Armes non conventionnelles et de destruction massive (ADM) faisant l'objet d'une réglementation internationale				
Armes Nucléaires - NUK	Exclusion sauf accord spécifique en comité adhoc (4)	Exclusion sauf accord spécifique en comité adhoc (4)	NON	Exclusion sauf accord spécifique en comité adhoc (4)
Armes Biologiques - BIO				
Armes Chimiques - CHI				
Armes Radiologiques type Munitions à Uranium Appauvri - RAD/MUA				
Autres Armes des Destruction Massive (Climatiques, Sismiques, Thermobariques...)				
III. Armes Conventionnelles (ACO) - Absence de réglementation internationale				
Armes légères et de petit calibre (ALPC) et munitions	OUI si les entreprises productrices d'armes appartiennent aux pays de l'OCDE	OUI si les entreprises productrices d'armes appartiennent aux pays de l'OCDE	OUI si accord de la Direction Conformité - Déontologie (5)	OUI si les entreprises productrices d'armes appartiennent aux pays de l'OCDE
Autres armes conventionnelles : sous marins, avions de chasse... - ACO				

(1)sauf gestion indicielle

(2)sauf mandat de gestion impératif et/ou fonds fermé

(3)à charge pour chaque établissement de préciser si l'interdiction s'applique aux Contreparties Individuelles (CPI), Contreparties holding (CPH) ou Opérations (OPE)

(4)et (5) à charge pour chaque établissement de préciser ses critères de décision : respect des traités, pays destinataires (zone de conflit, non respect des droits de l'homme...), pays exportateur, respect des embargos, nature des contreparties (publiques ou privée), obtention d'une autorisation administrative, conformité du financement avec le contrat, respect de la convention de l'OCDE sur la corruption ...